



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-686 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société FONDERIES NICOLAS sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 59 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/02/1998 susvisé qui dispose : « Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

1° Poussières totales : si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. [...] »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°3929 délivré le 23 mai 1984 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-150 délivré le 19 mars 2021 à la société Fonderies Nicolas pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Nouzonville à l'adresse suivante rue de la Haillette – 08700 NOUZONVILLE concernant notamment la rubrique 2551-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé CaV/DeF-n°23/228, du 22 juin 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 mai 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 23 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 6 novembre 2023 ;

Vu la réponse de l'inspection de l'environnement par courriel du 27 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 30 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :
 - l'exploitant ne réalise pas de mesure en permanence des émissions canalisées de poussières alors que les poussières émises contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et que le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50g/h ;
2. Ce constat a fait l'objet d'un « susceptible de suites » laissant un délai de réponse d'un mois à l'exploitant ; ce dernier n'a cependant transmis aucun nouvel élément à l'inspection des installations classées ;
3. La réponse de l'exploitant par courrier susvisé n'apporte aucun élément complémentaire qui aurait permis de justifier le respect de la prescription réglementaire.
4. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/02/1998 susvisé.
5. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'absence de mesure en permanence peut conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) applicables et une pollution de l'air.
6. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NICOLAS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/02/1998 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Fonderies Nicolas, dont le siège social est situé rue de la Haillette à Nouzonville (08700), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 789 925 260 00018, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 susvisé sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'ensemble des conduits du site.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : publicité

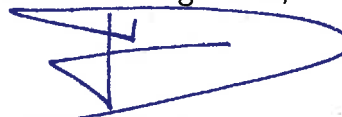
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Fonderies Nicolas et dont une copie sera transmise pour information au maire de Nouzonville.

Charleville-Mézières, le 01 DEC. 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

